

## Annexe n°1 à la NC n°15/2012

### Catalogue prévu par le paragraphe III de l'article 39 septies du code de l'IRPP et de l'IS

- les entreprises implantées dans les **zones de développement**, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,
- les entreprises qui réalisent des investissements éligibles aux encouragements au titre du **développement agricole** prévus par l'article 27 du code d'incitation aux investissements,
- les entreprises qui réalisent des investissements de **lutte contre la pollution** et de protection de **l'environnement** prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
- les projets réalisés dans le cadre de **petites et moyennes entreprises**, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- les entreprises des **nouveaux promoteurs**, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- les entreprises qui réalisent des **investissements permettant de promouvoir la technologie** ou sa maîtrise ainsi que **l'innovation** dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du **régime d'incitation à la créativité et à l'innovation** dans le domaine de la technologie d'information et de la communication.  

Le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,
- les entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de **transmission des entreprises** conformément à la législation en vigueur,
- les entreprises objet d'opérations de **mise à niveau** dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,
- les entreprises en **difficultés économiques** ouvrant droit aux avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de **transmission** des entreprises conformément à la législation en vigueur.